

18. Évaluation des compétences linguistiques des candidats francophones

Aperçu

Le ministère fédéral de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté Canada (IRCC) a ajouté 5 000 allocations supplémentaires consacrées aux immigrants francophones et bilingues à l'extérieur du Québec dans le cadre du Programme des candidats des provinces (PCP). Ces allocations sont destinées à faire avancer les objectifs en matière d'immigration francophone au Canada et seront accordées aux provinces selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Dans le cadre du modèle de déclaration d'intérêt (DI) de Terre-Neuve-et-Labrador, le Bureau de l'immigration et du multiculturalisme (BIM) peut accorder la priorité aux candidats qui appuient les objectifs en matière d'immigration francophone de la province. Cependant, lorsqu'un candidat est considéré aux fins de priorisation principalement ou uniquement en fonction de ses compétences linguistiques en français, le BIM doit être convaincu que le candidat possède une connaissance fonctionnelle du français.

Aux fins de priorisation de la province, les candidats sélectionnés en tant que francophones doivent généralement démontrer l'équivalent de la norme minimale 5 du niveau de compétence linguistique canadien (NCLC) en français pour chacune des quatre compétences (compréhension de l'oral, expression orale, compréhension de l'écrit et expression écrite), tout en respectant les exigences linguistiques de la catégorie du Programme des candidats de la province de Terre-Neuve-et-Labrador (PCPTNL) au titre de laquelle ils ont fait leur demande.

Un candidat peut être considéré pour appuyer les objectifs en matière d'immigration francophone lorsqu'il existe des éléments de preuve crédibles démontrant qu'il est francophone ou qu'il entretient des liens importants avec la communauté francophone. Les indicateurs peuvent notamment comprendre ce qui suit :

- diplôme d'études postsecondaires en français;
- résidence antérieure dans une région francophone;
- citoyenneté ou résidence à long terme dans un pays où le français est parlé couramment;
- expérience de travail antérieure pour un employeur francophone;
- offre d'emploi d'un employeur francophone à Terre-Neuve-et-Labrador;
- autorisation actuelle ou antérieure dans le cadre du programme Mobilité francophone;
- autres documents ou renseignements qui, de l'avis du BIM, démontrent raisonnablement les compétences linguistiques en français.

Lorsque les compétences linguistiques en français sont déterminées comme un facteur appuyant la priorisation au moment de l'invitation à présenter une demande (IPD), le BIM peut

demander des renseignements ou des documents supplémentaires pour confirmer la demande avant de terminer son évaluation et d'émettre un certificat de désignation.

PROCÉDURES

1. Si un demandeur a indiqué qu'il possède les compétences linguistiques en français dans la déclaration d'intérêt, mais n'a fourni aucun document à l'appui, l'agent de l'élaboration des programmes d'immigration demandera une preuve de ses compétences linguistiques en français pour vérifier cette demande.
2. Si, au cours de l'examen d'une demande dans laquelle le demandeur n'a pas indiqué ses compétences linguistiques en français, l'agent évalue les documents pouvant qualifier le demandeur en tant que francophone, il peut sélectionner « Vérifié » dans l'évaluation du PCP.
3. Si un demandeur, qui a indiqué ses compétences linguistiques en français dans la DI, et plus particulièrement, qui ne travaille pas dans une région rurale ou dans une profession en demande, omet de fournir une preuve de ses compétences linguistiques, l'agent peut envisager de fermer le dossier. L'agent se reportera à la politique relative à l'équité procédurale pour examiner les lignes directrices. Si l'on constate qu'il y a eu fausse déclaration, l'agent se reportera à la politique relative aux fausses déclarations pour examiner les lignes directrices.
4. Lorsque le BIM est d'avis que le demandeur a démontré des compétences linguistiques suffisantes en français et satisfait à toutes les autres exigences du programme, il peut procéder à la désignation du demandeur dans la catégorie applicable du PCPTNL. Dans les cas où le demandeur est pris en compte pour appuyer les objectifs en matière d'immigration francophone, le BIM désignera le demandeur en tant que candidat francophone et informera IRCC par l'entremise du processus administratif approprié aux fins de suivi et de production de rapports sur les allocations.